

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

NOUVELLE DONNE DES POLITIQUES D'INSERTION

APPEL A PROJETS : RÉSEAU DE COMMUNES ET INTERCO

ENGAGÉES POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

SEINE-SAINT-DENIS, 2025

ENTRE

Le département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° 06-08 de la Commission Permanente en date du 20 novembre 2025, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bondy dont le siège se situe au 51 rue Louis-Auguste Blanqui, 93140 Bondy, et représentée par Monsieur le Maire Stephen Hervé N° SIRET : 26930006700015.

Ci-après dénommée le CCAS

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDERANT le projet **Bondy Insertion : aller-vers le public éloigné de l'emploi** initié et conçu par le CCAS conformément à son objet statutaire ;

CONSIDERANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets innovants d'insertion par le sport sur le territoire et accessibles aux publics les plus précarisés ;

CONSIDERANT que le projet visant à favoriser les dynamiques locales pour l'insertion et l'emploi ci-après présenté par le CCAS participe de cette politique ;

CONSIDERANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi (RECIE), porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par le CCAS conformément à son objet statutaire ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par le CCAS, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le CCAS entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'appel à projets « RECIE » en Seine-Saint-Denis.

Article 2 – Activités, actions et engagements de le CCAS et du Département

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'appel à projets « RECIE » en Seine-Saint-Denis, mentionnés en préambule, et en cohérence avec la candidature déposée, le projet suivant :

Le projet est composé de trois actions au cours de l'année 2026 dont les objectifs sont : favoriser l'accès à l'emploi et la formation et participer à la levée des freins en allant à la rencontre des publics:

- 1) Forum emploi & Insertion avec un focus sur les personnes en situation d'handicap
- 2) Matinale de découverte de métiers en tension
- 3) Insertion en bas d'immeuble (actions d'aller-vers)

Objectifs qualitatifs

Promotion les actions du réseau partenarial de l'insertion: un réseau local est déjà très actif avec l'EPT Est Ensemble, France travail, Service social, ALI, MIEJ, PLIE entre autres. Ces partenaires œuvrent sur différents projets tels que TZCLD

Favoriser l'accès à l'insertion socioprofessionnelle

Favoriser de actions de proximité participant à la levée des freins

Objectifs quantitatifs :

400

Le projet vise un public large : personnes allocataires du RSA, mineurs, migrants, jeunes, personnes en situation de handicap.

Le CCAS s'engage à démarrer son action en 2025-2026. Celle-ci aura une durée maximale d'un an à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification au CCAS par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 10 000€, en fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par le CCAS des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée conformément au règlement de l'appel à projets. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Engagement de le CCAS relatif à la mention du soutien du Département

Le CCAS s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Le CCAS s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ».

Dans le cadre des actions ciblées par le présent avenant, le CCAS s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions liées à son projet « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, le CCAS transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre du Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi.

Article 7 – Autres engagements de le CCAS

Le CCAS s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

Le CCAS s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le CCAS devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

Le CCAS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le CCAS devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

Le CCAS fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le CCAS aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de RECIE

Le CCAS s'engage à transmettre au Département deux bilans :

- Un bilan intermédiaire, qualitatif et quantitatif, au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention
- Un bilan final, qualitatif, quantitatif et budgétaire ; à l'issue du projet ou au plus tard le 31 janvier 2027.

Ledit bilan sera consisté des annexes d'évaluation suivantes :

- Annexe 1 : bilan qualitatif
- Annexe 2 : bilan quantitative (suivi nominatif des bénéficiaires)
- Annexe 3 : annexe financière – *à rendre uniquement lors du bilan final*

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 11 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le CCAS.

Le CCAS s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de le CCAS était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au CCAS.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

Le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation le Directeur Général des Services

Olivier Veber

Pour le CCAS de Bondy
Le Président du CCAS


Stephen HERVE